

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Pouvoir adjudicateur exerçant la Maîtrise d'ouvrage

Communauté de communes de la Région de Pleyben
11 Place Charles de Gaulle
29190 PLEYBEN

Tél : 02-98-26-73-72
Fax : 02-98-26-32-37
Mail : c.c.r.pleyben@orange.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DE LA RÉGION DE
P L E Y B E N



Personne Responsable du Marché représentant le pouvoir adjudicateur (PRM)

Madame La présidente de la communauté de communes de Pleyben

Objet du marché

Modernisation de la Zone artisanale - Programme 2015

Remise des offres

Date limite de réception à 12h00 le : **MARDI 2 JUIN 2015**

Tous les montants figurant dans le présent document sont exprimés en Euros.

SOMMAIRE

=====

CHAPITRE I - DESCRIPTION DES OUVRAGES	Pages
Article 1.01 - Objet du C.C.T.P.	2
Article 1.02 - Consistance des travaux	2
CHAPITRE II - SPECIFICATION DES MATERIAUX, PRODUITS ET ELEMENTS	
Article 2.01 - Provenance des matériaux	3
Article 2.02 - Liants	3
Article 2.03 - Granulats pour enrobés	3
Article 2.04 - Formulation	4
Article 2.05 - Fines d'apport	5
Article 2.06 - Liants pour couche d'accrochage	5
Article 2.07 - Correcteurs, Dopes ou Activants	5
Article 2.08 - Bordures et caniveaux	6
Article 2.09 - Ouvrages d'assainissement	6
Article 2.10 - Collecteurs d'eaux pluviales	6
CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DES ENROBES	7
Article 4.01 - Fabrication des enrobés	7
Article 4.02 - Mise en oeuvre des enrobés	7
Article 4.03 - Compactage	7
CHAPITRE IV - SIGNALISATION DES CHANTIERS	8

CHAPITRE I

DESCRIPTIONS DES OUVRAGES

Article 1.01 - OBJET DU C. C. T. P. :

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les spécifications des matériaux, produits et conditions d'exécution des travaux de modernisation de la zone artisanale sur la commune de PLEYBEN.

Article 1.02 - CONSISTANCE DES TRAVAUX :

L'entreprise comprend toutes les fournitures, toutes les sujétions et toutes les mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux, objet du présent C. C. T. P et du présent marché, pour arriver au parfait achèvement des travaux suivant les règles de l'art et les normes en vigueur.

La signalisation temporaire pendant le chantier et la signalisation pendant la durée de mise en sécurité du chantier sont comprises pour toutes les désignations de prix du Bordereau de Prix Unitaires.

CHAPITRE II

SPECIFICATIONS DES MATERIAUX, PRODUITS ET ELEMENTS

ARTICLE 2.01 - PROVENANCE DES MATERIAUX

L'entreprise indiquera la ou les provenances des constituants.

Pour chaque classe granulaire, la même et unique provenance doit être conservée pour l'exécution de la totalité d'un même produit.

Toutefois, des granulats de plusieurs provenances peuvent être acceptés par le Maître d'ouvrage si des études et essais préalables ont été effectués sur les granulats de chaque provenance et que l'Entrepreneur les a soumis à l'accord du Maître d'ouvrage. Les granulats d'une même classe granulaire mais de provenances différentes sont alors stockés séparément.

ARTICLE 2.02 - LIANTS

2.02.1 - Le bitume pour enrobés sera du 80/100 ou 60/70 tel que défini à l'annexe II du fascicule 24 du C.C.T.G.

ARTICLE 2.03 - GRANULATS

2.03.1 - Caractéristiques de base normalisées

Les granulats sont impérativement issus de roche massive. Les catégories de granulats et les classes d'enduits sont respectivement définis par les normes XP P18 545 et 98 160.

Les granulats pour GNT seront de la catégorie C 3 b.

Les granulats pour enrobés seront de la catégorie C 3 a.

2.03.2 - Stockage des granulats

L'entreprise indique la situation géographique, les caractéristiques géométriques des aires, l'emplacement des centrales.

2.03.3 - Quantité des granulats

La quantité de matériaux prise en compte pour rémunérer l'entrepreneur sera celle figurant sur les tickets de pesée, si la Masse Volumique Réelle (MVR) des matériaux est inférieure ou égale à 2,7.

Dans le cas contraire, une réfaction correspondante du tonnage de matériaux sera appliquée selon la formule suivante :

$$\text{tonnage pris en compte} = \frac{2,7 \times \text{somme des tickets de pesée}}{\text{MVR (réelle)}}$$

ARTICLE 2.04 - FORMULATION

Les enduits seront conforme à la norme NF P 98-160 ; XP P 98-277.1 et XP P 18-545.

A titre indicatif les formulations pourront être les suivantes:

2.04.1 - Formule de base de l'enduit bicouche : sans objet

2.04.2 - Les constituants pour enrobés auront la granularité suivante :

Dimension/maille	% de passant
10	97
6.3	70
4	52
2	37
0.08	8

2.04.3 - Les enrobés seront conformes aux normes NF P 98-130 et 98-150

2.04.4 - Les spécifications des G.N.T:

a :Conformes à la norme XP P 18-545

b :Les fuseaux de spécification seront conformes à la norme NF EN 13285 - 13242 et indiqués ci-après :

Tamis	G.N.T. 0/20		G.N.T. 0/31.5		G.N.T. 0/63	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
80	-	-	-	-	10	100
63	-	-	-	-	0	99
40	-	-	10	100	65	91
31,5	10	10	0	99	56	86
20	85	99	62	90	43	76
10	55	82	40	70	29	62
6,3	42	70	31	60	22	53
4	32	60	25	52	17	46
2	22	49	18	43	12	36
0,5	11	30	10	27	6	22
0,2	7	20	6	18	4	16
0,08	4	10	4	10	2	12

Ces fuseaux pourront être éventuellement adaptés par l'entrepreneur après avis du Laboratoire du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2.05 - FINES D'APPORT

Les fines d'apport sont définies par la norme XP P 18-545.

L'entrepreneur avisera , dès réception, le représentant sur place de l'administration, afin de lui permettre de contrôler les quantités et la qualité des fines reçues.

ARTICLE 2.06 - LIANT POUR COUCHE D'ACCROCHAGE

Le liant pour couche d'accrochage sera en émulsion de bitume cationique à 65 % tel que défini à l'annexe II du fascicule 24 du C.C.T.G.

ARTICLE 2.07 - CORRECTEURS, DOPES OU ACTIVANTS

Les correcteurs, dopes ou activants sont laissés à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci doit fournir au Maître d'ouvrage la fiche technique de caractérisation et d'utilisation des produits qu'il propose d'utiliser. Le stockage doit être conforme aux modalités décrites dans la fiche précitées. Ils doivent être conformes à la norme NF P 98-150.

ARTICLE 2.08 - BORDURES ET CANIVEAUX

Les bordures et caniveaux devront être conformes à la norme NFEN 1338-1340-1339 et XP B 10-601

ARTICLE 2.09 - OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT

Ils devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG.

Conformément aux normes NFP 98.312 et 98.313, les tampons et grilles seront choisis :

- dans la classe D 400 pour les ouvrages situés sous chaussée ;
- dans la classe C 250 pour les ouvrages situés sous accotements ou trottoirs.

ARTICLE 2.10 - COLLECTEURS EN POLYETHYLENE HAUTE DENSITE.

Les tuyaux en polyéthylène Haute Densité seront à double paroi, annelés à l'extérieur, lisse à l'intérieur, de la série renforcée, type CR8 ou similaire.

Les tuyaux seront conformes aux normes NFP 16 351

Leur mise en oeuvre sera conforme aux prescriptions du guide technique SETRA/LCPC "Compactage des remblais de tranchées" de 1994.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES ENROBES

ARTICLE 3.01 - FABRICATION DES ENROBES

3.01.1 Béton bitumineux 0/6 ou 0/10

La fabrication et la mise en oeuvre seront conformes à la norme NFP 98-150.

Les enrobés seront fabriqués à partir d'une centrale de niveau 2(Deux) tel que défini à l'annexe A de la norme NFP 98.150, d'une capacité de 100 T/ heure minimum.

Un compte-rendu de réglage de la centrale datant de moins d'un an sera transmis au maître d'ouvrage avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3.02 - MISE EN OEUVRE DES ENROBES

3.02.1 - Reconnaissance du support

Préalablement à tout chantier, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur reconnaissent le support.

L'inventaire des défauts ou discordances du support qui peuvent être constatés sont notifiés et traités en conséquence.

Avant tout début des travaux d'enrobé, le Maître d'Ouvrage lève le point d'arrêt d'acceptation du support.

3.02.2 - Balayage

Le balayage sera réalisé à l'aide d'une balayeuse mécanique équipée d'un balai métallique.

3.02.3 - Transport

Le bâchage des camions est obligatoire et effectué au moyen de bâches imperméables couvrant la totalité du chargement.

3.02.4 – Reprofilage préalable - Déflachage

Sur les sections notifiées par le maître d'ouvrage, le reprofilage sera exécuté au finisseur. Le déflachage sera autorisé à la niveleuse dans le cas où le dévers sera supérieur à 7 %.

3.02.5 – Couche d'accrochage

Une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume au dosage de 400 g/ m² de bitume résiduel sera systématiquement répandue sur la chaussée avant la mise en oeuvre des enrobés ainsi qu'avant le reprofilage éventuel.

Elle sera réalisée par l'entrepreneur, obligatoirement à la rampe.

Toute circulation autre que celle des camions approvisionnant le finisseur est interdite sur la couche d'accrochage.

ARTICLE 3.03 - COMPACTAGE

3.03.1 - Définition de l'atelier

L'Entrepreneur propose la composition de l'atelier de compactage.

3.03.2 - Modalités de compactage

En fonction de la nature des enrobés, de l'épaisseur de mise en oeuvre et de leur utilisation, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'entreprise dans le cadre du PAQ.

L'acceptation par le Maître d'Ouvrage de l'atelier et des modalités d'utilisation constitue un point d'arrêt.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur pendant les travaux ainsi que pendant la mise en sécurité de la voie et sous le contrôle du service.

Elle devra être conforme à :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-Livre 1- 8ème partie signalisation temporaire.

L'entrepreneur est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du Maître d'ouvrage les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, l'entrepreneur devra faire connaître nominativement au maître d'ouvrage, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

L'entrepreneur est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne seront remboursées à l'entrepreneur que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'ouvrage ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel de l'entrepreneur travaillant sur les parties du chantier sous circulation devra être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant sur la chaussée à l'intérieur du chantier seront marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire .

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertira (ront) les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

L'Entrepreneur

Mme la présidente de la C.C.R.P

A

Le

A

Le

Cachet et signature

Cachet et signature